

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 46.396/4
DU 4 MAI 2009

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Santé, de l'Action sociale et de l'Égalité des chances de la Région wallonne, le 7 avril 2009, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif aux conditions d'octroi du budget d'assistance personnelle", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations ci-après.

Observations particulières

Préambule

Alinéa 1^{er}

Comme en a convenu le délégué du ministre, il y a lieu de compléter l'énumération des dispositions servant de fondement décréto au projet en mentionnant également l'article 2 et l'article 19, du décret du 6 avril 1995.

Alinéa 2

À l'alinéa 2, les mots "l'article 5, 1/, de" seront omis.

Alinéa 4

Le Ministre du Budget a donné son accord le 3 avril 2009. L'alinéa 4 sera complété par l'indication de cette date.

Alinéa 6

L'avis du Conseil consultatif wallon des personnes handicapées n'est pas obligatoire ⁽¹⁾ et ne doit donc pas nécessairement être mentionné dans le préambule. Toutefois, il est loisible à l'auteur du projet de mentionner cet avis par souci de transparence à l'égard des sujets de droit intéressés. Dans ce cas, l'alinéa 6 débutera par le mot "Considérant" (et non par le mot "Vu") ⁽²⁾.

Alinéa 7

L'avis du Conseil d'État sera cité comme suit :

"Vu l'avis 46.396/4 du Conseil d'État, donné le 4 mai 2009, en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973" ⁽³⁾.

Dispositif

Article 1^{er}

Il y a lieu d'écrire "Constitution" avec une majuscule.

⁽¹⁾ Voir l'avis 36.339/4, donné le 14 janvier 2004, sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2004 fixant les conditions et les modalités d'intervention d'aide matérielle à l'intégration des personnes handicapées, la troisième observation relative au préambule.

⁽²⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n° 32 et 35, www.conseildetat.be (04/05/2009).

⁽³⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 36.1 et formule F-3-5-2, www.conseildetat.be (04/05/2009).

Article 2

1. Au 7/, les mots "du présent arrêté" seront omis.

2. La section de législation n'aperçoit pas l'utilité du 8/, la notion de "budget d'assistance personnelle" étant d'ailleurs utilisée comme telle et de manière plus claire dans plusieurs dispositions du projet ⁽⁴⁾.

De manière plus générale, il y a lieu d'éviter l'usage d'acronymes issus du jargon administratif ⁽⁵⁾.

En tout état de cause, il convient de veiller à la cohérence interne du projet.

3. Comme en a convenu le délégué du ministre, il est souhaitable d'insérer dans l'article 2 un nouveau point, qui définira ce qu'il y a lieu d'entendre par "coordination", concept utilisé à diverses reprises dans le projet ⁽⁶⁾.

Article 3

Il convient de remplacer les mots "et, ou" par la conjonction de coordination "ou".

⁽⁴⁾ Voir notamment les articles 4, 5, § 2 (lire : alinéa 2) et 6.

⁽⁵⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n^{os} 3.1 et suivantes, www.conseildetat.be (04/05/2009).

⁽⁶⁾ Voir notamment les articles 4, 5, § 1^{er} (lire : alinéa 1^{er}), 6/ et 15, alinéa 1^{er}.

Article 5

1. Un article ne doit pas être divisé en paragraphes :

- si cette subdivision aboutit à ce que chaque paragraphe contienne seulement un alinéa,
- ne contribue pas à une présentation plus claire de l'article ⁽⁷⁾.

Il n'y a dès lors pas lieu de subdiviser l'article 5 en paragraphes.

La même observation vaut pour les articles 10, 12, 22 et 27 du projet.

2. Dans la phrase liminaire du paragraphe 1^{er} (lire : alinéa 1er), il serait judicieux d'ajouter, après les mots "Pour autant qu'elles ne fassent pas partie des interventions pouvant être accordées par l'Agence", les mots "en vertu d'une autre réglementation".

3. L'article 5, § 2 (lire : alinéa 2), 1/, du projet se réfère à l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 février 2004 fixant les conditions et les modalités d'intervention d'aide matérielle à l'intégration des personnes handicapées, dont l'abrogation est envisagée par l'article 16, § 1^{er}, du projet d'arrêté du Gouvernement wallon fixant les conditions et les modalités d'intervention d'aide individuelle à l'intégration des personnes handicapées, sur lequel la section de législation a donné ce jour l'avis 46.395/4.

Comme en a convenu le délégué du ministre, il y a lieu de remplacer la référence à l'arrêté du 4 février 2004, précité, par une référence à ce nouvel arrêté.

L'auteur du projet veillera à ce que le présent arrêté entre en vigueur au plus tôt le même jour que ce nouvel arrêté.

⁽⁷⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 57.3, www.conseildetat.be (04/05/2009).

Article 6

1. Au 5/, il convient d'écrire "l'article 5, alinéa 1^{er}."

2. Le 6/ est rédigé comme suit :

"6/ exceptionnellement par un volontaire, habilité à assurer des prestations d'assistance personnelle et mis à la disposition par une organisation telle que définie par la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires. Cette activité est exercée en-dehors du cadre familial, privé ou professionnel".

Ni le décret du 6 avril 1995, ni la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires ne mettent en place un régime d'habilitation des volontaires dans le cadre de l'assistance procurée à des personnes handicapées. Rien ne s'oppose cependant à ce qu'une personne handicapée puisse faire appel à un volontaire soumis au régime de la loi du 3 juillet 2005.

La disposition devrait être rédigée comme suit :

"6/ exceptionnellement par un volontaire, conformément à la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires".

Articles 7 et 19

1. L'article 7, alinéa 3, du projet, délègue à l'Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées (ci-après : l'Agence) la mission de fixer les modalités et échelles d'évaluation de ces limitations.

La délégation d'un pouvoir réglementaire à un organe qui n'assume pas de responsabilité politique n'est en principe admissible que si elle porte sur des mesures qui ont une portée limitée et technique et qui ne comportent pas de choix politique ⁽⁸⁾.

⁽⁸⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandation n° 7.4, www.conseildetat.be (04/05/2009).

En l'espèce, la délégation à l'Agence n'est pas admissible; tout au plus cette délégation peut être faite au ministre en l'espèce.

La même observation vaut pour la délégation contenue dans l'article 19, alinéa 2, du projet.

2. À l'article 7, plutôt que de recourir à une énumération sous forme de tirets ou de signes typographiques analogues, il convient d'utiliser les subdivisions 1/, 2/, 3/, ... elles-mêmes subdivisées en a), b) c), ... ⁽⁹⁾.

Une observation analogue vaut pour l'ensemble du projet.

Article 10

Au paragraphe 2 (lire : alinéa 2), il convient de remplacer les mots "au § 1^{er} du présent article" par les mots "à l'alinéa 1^{er}".

Article 11

La date de l'introduction de la demande pouvant intervenir pour départager les différentes personnes au sein d'une même catégorie, ainsi qu'il est prévu à l'article 10, § 2 (lire : alinéa 2), du projet, il est conseillé d'insérer, à l'article 11, première phrase, du projet, entre le mot "introduit" et les mots "une demande motivée d'attribution d'un BAP", les mots "par lettre recommandée".

⁽⁹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", recommandations n° 58 et 59, www.conseildetat.be (04/05/2009).

Article 12

À l'article 12, § 1^{er} (lire : alinéa 1^{er}), après les mots "La décision", il y a lieu d'insérer les mots "de l'Agence" (si cet ajout correspond à l'intention de l'auteur du projet).

Article 16

En vue de clarifier le système de paiement des prestations envisagé, il est suggéré d'insérer, après les mots "L'Agence assure le paiement des prestations", les mots "aux prestataires".

Article 17

1. Invité à préciser la portée de l'article 17, alinéas 1^{er} et 2, le délégué du ministre a fourni les explications suivantes :

"(...) Les titres services, chèques ALE et prestations d'aides familiales sont nominatives, l'Agence ne peut donc sauf accord des personnes et des prestataires payer directement ces interventions aux dits prestataires.

(L'article 17, alinéa 2) vise à laisser la possibilité à la personne handicapée qui le souhaite et dispose des capacités à gérer personnellement (son) budget d'engager directement (ses) assistants personnels sans l'intermédiaire de l'Agence".

Afin de tenir compte de ces explications, l'alinéa premier devrait être rédigé comme suit :

"Pour les prestations fournies en faisant appel aux titres-services, chèques ALE et aides familiales, l'Agence (la suite comme au projet)".

À la fin de l'alinéa 2, les mots "le recours direct à des prestataires de services" seront remplacés par les mots

"le droit d'engager directement leurs assistants personnels sans l'intermédiaire de l'Agence".

2. À l'alinéa 4, après les mots "Les activités du volontaire", il est suggéré d'insérer les mots "visé à l'article 6, 6/".

Article 23

1. Au paragraphe 2, la section de législation n'aperçoit pas ce qui permet de limiter la prise en considération des revenus à la seule hypothèse du conjoint du handicapé.

2. Au paragraphe 3, la section de législation n'aperçoit pas ce qui pourrait justifier que soient pris, en toute circonstance, en considération les revenus des représentants légaux du handicapé mineur, quel que soit par ailleurs, le statut précis de ces représentants (par exemple : le tuteur).

Article 24

Aux premier et deuxième tirets (lire : 1/ et 2/) de cet article, au lieu d'écrire "sont compris en", on écrira chaque fois "sont compris entre".

Article 25

La section de législation n'aperçoit pas comment combiner les différents délais prévus dans le texte en projet. Si l'intention de l'auteur du projet devait être de faire bénéficier le handicapé d'une franchise d'un mois de paiement du budget d'assistance personnelle en cas d'entrée à temps plein dans l'une des institutions visées à l'article en projet, la disposition devrait être revue afin de le prévoir expressément.

Article 26

Les mots "du présent arrêté" sont inutiles et doivent être omis.

Article 28

L'article 28 doit être rédigé comme suit :

"L'article 5, 1/, de l'arrêté du 4 juillet 1996 portant exécution du décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées est complété par le f) rédigé comme suit :

«f) à un budget d'assistance personnelle»" ⁽¹⁰⁾.

Article 29

À l'article 29, il convient d'écrire :

"Le ministre qui a l'action sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté" ⁽¹¹⁾.

⁽¹⁰⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", formule F 4-2-6-3, www.conseildetat.be (04/05/2009).

⁽¹¹⁾ Voir *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, 2008, onglet "Technique législative", formule F 4-7-1, www.conseildetat.be (04/05/2009).

La chambre était composée de

Messieurs	Ph. HANSE,	président de chambre,
	P. LIÉNARDY,	conseillers d'État,
	J. JAUMOTTE,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme W. VOGEL, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

Ph. HANSE